

# ACTIV STRASBOURG

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 75 000 €  
Siège social : 23 rue de Strasbourg  
67206 MITTELHAUSEN

## STATUTS



### LES SOUSSIGNES :

- 1/ Monsieur Christophe BENOIST  
Né le 2 Juillet 1979 à SAINT MAUR DES FOSSES  
De nationalité Française,  
Demeurant à BAILLY ROMAINVILLERS (77700) 1 Rue des Canis
- 2/ Madame Gwenaëlle ALLABOUC  
Née le 10 Décembre 1979 à ISSY LES MOULINEAUX  
De nationalité Française,  
Demeurant à CLAMART (92140) 63 Avenue de la Sygrie
- 3/ Madame Aurélie SABOURIN  
Née le 1<sup>er</sup> Septembre 1983 à MELUN  
De nationalité Française,  
Demeurant à LIVERDY EN BRIE (77720) 8 Rue des Données
- 4/ Monsieur Emmanuel BURS  
Né le 3 Mars 1969 à PARIS 14<sup>ème</sup>  
De nationalité Française,  
Demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94120) 90 Avenue de Bonneuil
- 5/ La société ACTIV FITNESS MANAGEMENT  
SARL au capital de 60 000 €  
Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 799 478 250  
Ayant son siège social à BAILLY ROMAINVILLERS (77700) 1 Rue des Canis

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

2016 B 1013.  
20 MAI 2016  
A 5085

2  
CB 65 CA AD

## TITRE I

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**ACTIV STRASBOURG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation, en propre ou par contrat de franchise, de tout centre d'enseignement sportif et autre salle de sport ;
- Le négoce de tout produit ayant trait aux activités d'enseignement sportif.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à : 26 rue de Strasbourg – 67206 Mittelhausbergen

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE II

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : APORT**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT DU NORD sise à PARIS 8<sup>ème</sup> (75) 59 Boulevard Haussmann dépositaire des fonds, établi le 02/04/16 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par la société ACTIV FITNESS MANAGEMENT, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), a été déposée à un compte de ladite banque.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions d'une seule catégorie de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

AD 69 03 65 A

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à

un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

#### **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **ARTICLE 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

AS CB CB 63 AS

#### **ARTICLE 14 : AGREMENT**

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquiescer personnellement les actions ou

les nom, prénom, domicile, ou dénomination sociale, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquiescer et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 16 : SORTIE CONJOINTE**

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société décideraient de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base du prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

#### **ARTICLE 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire aux statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 18 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

##### ARTICLE 19 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant à la majorité simple pour les décisions suivantes :

- Pour les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- Pour toutes opérations d'investissement d'un montant supérieur à 15 000 €.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

##### ARTICLE 20 : AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

##### ARTICLE 21 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

##### ARTICLE 22 : CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux dirigeants de la Société.

##### ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

AT CB CB CB CB CB

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 24 : DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

- ↳ L'inaliénabilité des actions,
- ↳ L'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- ↳ La suspension du droit de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- ↳ L'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- les modifications du capital social (augmentation et réduction du capital) ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- la dissolution et liquidation de la Société ;
- les dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- les emprunts, cautions, avais, garanties, prises de participations, investissements pour un montant supérieur à 15 000 € ;
- l'émission d'obligations.

#### ARTICLE 25 : FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 26 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 27 : ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE

##### 1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

##### 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

##### 3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

##### 4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

AD CB EA QD

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **ARTICLE 30 : QUORUM - Vote**

1. Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

##### **ARTICLE 32 : INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan, un état des cautionnements, aval et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

##### **ARTICLE 33 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

AS CB CB CB CB

## TITRE VI

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle Société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 36 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

15

Hors le cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## TITRE VII

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 37 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## TITRE VIII

### **CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 38 : NOMINATION DU PRÉSIDENT**

**La société ACTIV FITNESS MANAGEMENT**

SARL au capital de 60 000 €

Ayant son siège social à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) 1 Rue des Canis

Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 799 478 250

est nommée Président de la Société pour une durée illimitée.

16

AT CS CB 65 CA

La société ACTIV FITNESS MANAGEMENT accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**ARTICLE 39 : JOUissance DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

1°) Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, la société ACTIV FITNESS MANAGEMENT, Président, représentée par Monsieur Christophe BENOIST, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera des actes et prendra des engagements pour le compte de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avec été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 40 : PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bailly Romainvilliers

Le 04 avril 2016

En SIX exemplaires originaux

Christophe BENOIST

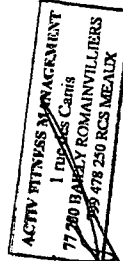
Emmanuel BURS

Gwenaëlle ALLABOUC

Aurélie SABOURIN

ACTIV FITNESS MANAGEMENT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



## **ANNEXE**

### ***Etat des actes accomplis pour le compte de la Société En formation avant la signature des statuts***

- ☒ Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT DU NORD dont le siège social est à LILLE (59) 28 Place Rihour et le siège central administratif est à PARIS 8<sup>ème</sup> (75) 59 Boulevard Haussmann, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- ☒ Signature d'un bail

AS CB 6A

ACTIV STRASBOURG

Société par actions simplifiée au capital de 75 000 Euros  
Siège social : 26 rue de Strasbourg - 67 206 - MITTELHAUSBERGEN  
En cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 29 MARS 2016

L'an deux mille seize (2016),

5 AVRIL  
Le 26 mars,

À 10h00,

4 AVRIL  
Les associés de la société « ACTIV STRASBOURG », dont les statuts ont été signés  
en date du 12 mars 2016, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au 1 rue  
des Canis à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700).

Sont présents :

- |                                                                                                              |                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| - Monsieur Christophe BENOIST,                                                                               | détenteur de 24 % du capital,  |
| - Monsieur Emmanuel BURS,                                                                                    | détenteur de 24 % du capital,  |
| - Madame Gwenaëlle TRIPET,                                                                                   | détentrice de 24 % du capital, |
| - Mademoiselle Aurélie SABOURIN,                                                                             | détentrice de 23 % du capital, |
| - Monsieur Christophe BENOIST, en<br>qualité de représentant de la société à<br>« ACTIV FITNESS MANAGEMENT » | détentrice de 5 % du capital.  |

Ces personnes sont les seules associées de la société et représentent donc la  
totalité des actions émises par cette dernière.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BENOIST, représentant de la  
société « ACTIV FITNESS MANAGEMENT » désigné à l'instant même par les  
associés précités (co-gérants de la SARL « ACTIV FITNESS MANAGEMENT »), ce  
dernier rappelant les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Nomination du Président.

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés nomment en qualité de Président de la société « ACTIV STRASBOURG », et ce pour une durée illimitée, la société « ACTIV FITNESS MANAGEMENT », sise au 1 rue des Canis à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700) et immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 799 478 250.

Dans le cadre de cette nomination, Monsieur Christophe BENOIST, désigné en qualité de représentant de la société « ACTIV FITNESS MANAGEMENT », dispose, dans les limites statutaires et/ou extra-statutaires fixées par les associés, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société « ACTIV STRASBOURG » et pour la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Les associés nomment :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Karim MEZZI, de nationalité française, né le 31 décembre 1965 à PARIS et domicilié au 13 D rue Pasteur à Mareuil-les-Meaux (77 100),
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Hatem ENNOURI, de nationalité française, né le 9 septembre 1964 à SFAX (Tunisie) et domicilié au 81 rue de Sully à Boulogne-Billancourt (92 100).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En vertu des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont accordés à Monsieur Christophe BENOIST, désigné en qualité de représentant de la société « ACTIV FITNESS MANAGEMENT », pour accomplir les formalités de constitution, de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ar 176 613 03 6A



**Crédit du Nord**

**Certificat de dépôt des fonds**

Le Crédit du Nord-Société Anonyme, au capital de 890.263.248,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851-RCS LILLE, et ayant son siège social à 28 place RIHOUE - 59000 LILLE - Siège central : 59 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 75.000,00 euros (soixante quinze mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ACTIV STRASBOURG SAS

Et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LAGNY sur MARNE, le 02 Avril 2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence  
Marc Fabre

**CRÉDIT DU NORD**  
77400 LAGNY SUR MARNE  
Bureau Vachet  
77400 LAGNY SUR MARNE

# ACTIV STRASBOURG

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 75 000 €  
Siège social : 26 rue de Strasbourg  
67206 MITTELHAUSBERGEN

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**1/ Monsieur Christophe BENOIST**  
Né le 2 Juillet 1979 à SAINT MAUR DES FOSSES  
De nationalité Française,  
Demeurant à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) 1 Rue des Canis  
➤ 48 parts  
➤ Apport de 18000€ par virement du Credit Mutuel

**2/ Madame Gwenaëlle ALABOUCH**  
Née le 10 Décembre 1979 à ISSY LES MOULINEAUX  
De nationalité Française,  
Demeurant à CLAMART (92140) 63 Avenue de la Syrie  
➤ 48 parts  
➤ Apport de 18000€ par virement du Credit Lyonnais

**3/ Madame Aurélie SABOURIN**  
Née le 1<sup>er</sup> Septembre 1983 à MELUN  
De nationalité Française,  
Demeurant à LIVERDY EN BRIE (77720) 8 Rue des Données  
➤ 46 parts  
➤ Apport de 17250€ par virement du CIC

**4/ Monsieur Emmanuel BURS**  
Né le 3 Mars 1969 à PARIS 14<sup>ème</sup>  
De nationalité Française,  
Demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94120) 90 Avenue de Bonneuil  
➤ 48 parts  
➤ Apport de 18000€ par virement du CIC

**5/ La société ACTIV FITNESS MANAGEMENT**  
SARL au capital de 60000 €  
Immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 799 478 250  
Ayant son siège social à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) 1 Rue des Canis  
➤ 10 parts  
➤ Apport de 3750€ par virement du Credit du Nord

Soit un total de 200 parts de 375€ chacune formant un capital social de 75000€

A Bailly, le 18/03/16

Aurèle Sabourin

Alabouch Gwenaëlle

Benoist Christophe